

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ANNONCES ET ACHATS

ANNONCES ET ACHATS

ANNONCES ET ACHATS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1990

- 26 juin..... Loi no 90-09 portant approbation du deuxième programme triennal d'investissements publics 1990-1993 371
- 26 juin..... Loi no 90-19 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de la Commission bancaire de l'Union monétaire Ouest-africaine, signée le 24 avril 1990 à Ouagadougou (Burkina Faso) 372

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 377

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 90-09 du 26 juin 1990**Portant approbation du deuxième programme triennal d'investissements publics 1990-1993.**

EXPOSE DES MOTIFS

Le caractère particulièrement hostile de l'environnement international depuis plus d'une décennie a obligé tous les pays en développement, ceux de la zone sahélienne singulièrement, confrontés en plus aux aléas climatiques, à réviser leurs stratégies de développement.

C'est ainsi que dans le but de rétablir les grands équilibres macro-économiques et financiers, le Sénégal a successivement élaboré et mis en œuvre :

- un plan de redressement de 1979 à 1980;
- un programme de redressement économique et financier (PREF) de 1981 à 1984 et ;
- un programme d'ajustement à moyen et long termes de 1985 à 1992 en cours (PAMLT).

Les performances économiques obtenues grâce à la mise en œuvre de ces différents programmes n'ont cependant pas été suffisantes, malgré le soutien de la Communauté internationale pour résoudre les difficultés du pays.

Le Sénégal a donc senti la nécessité de reviser son système de planification pour l'adapter à la situation d'incertitude née de l'instabilité économique du monde mais aussi de la situation climatique très hostile.

A l'issue du Conseil supérieur du Plan du 29 juin 1987, le Ministère du Plan et de la Coopération a reçu du Président de la République mandat de mettre en place un nouveau système national de planification dont l'un des principaux objectifs poursuivis est d'améliorer l'efficacité des investissements par une sélection plus rigoureuse des projets et une allocation optimale des ressources.

Ce nouveau système de planification tout en intégrant les acquis de l'ancien système plus particulièrement ceux du VII^e Plan (nouvelles politiques sectorielles, programmes d'actions prioritaires etc) devrait permettre de mieux gérer les divers actions d'ajustement et de redressement envisagées à court et moyen termes en les incorporant dans une perspective de développement plus longue.

Le nouveau système national de planification s'articule autour des trois instruments et horizons suivants :

- l'étude prospective à l'horizon d'une génération (25 ans);
- la loi-plan d'orientation économique et sociale à moyen terme (6 ans);
- la loi-programme triennale d'investissements et d'actions publics (3ans).

Ces différents instruments ont déjà été présentés et débattus à d'autres occasions.

Le VIII^e Plan de Développement économique et social s'inscrit dans le cadre de ce nouveau système de planification dont il constitue la première expérience.

En effet, bien que mis en œuvre depuis la gestion 1987-1988, à titre de test, le nouveau système n'est entré en vigueur qu'avec le VIII^e Plan 1989-1995 dans le cadre duquel s'inscrit la loi-programme triennale d'investissements publics, objet du présent exposé des motifs.

I. — Présentation PTIP 1990-1993.

Le coût total des projets sélectionnés du Programme triennal d'investissements publics qui vous est présenté se chiffre à 1120,025 milliards de francs C.F.A. dont 554,934 milliards représentant le montant des investissements programmés au cours de la période triennale 1990-1993.

La répartition annuelle de ce montant s'établit comme suit :

- 1990-1991 : 182,464 milliards de francs C.F.A.;
- 1991-1992 : 194,895 milliards de francs C.F.A.;
- 1992-1993 : 177,575 milliards de francs C.F.A..

Le financement total acquis pour l'exécution de ces projets se chiffre à 750,553 milliards de francs C.F.A. soit 63 % de taux d'obtention des crédits. De ce montant, 353,687 milliards sont programmés de 1990-1991 à 1992-1993, soit 47,12 % des financements acquis.

Les financements en négociation et à rechercher programmés se montent respectivement à 130,321 et 70,926 milliards de francs C.F.A.

Concernant la première année exécutoire (1990-1991) de cette loi-programme, les investissements devant être exécutés dans le cadre de la loi de finances 1990-1991 à travers le budget consolidé d'investissement s'élèvent à 169,154 milliards de francs C.F.A. et vous seront présentés au moment de l'examen du budget d'investissement.

II. — Répartition sectorielle.

Cette répartition permet d'apprécier, en valeurs absolues et relatives les parts des différents secteurs (primaire, secondaire, tertiaire, quaternaire) du Programme triennal d'Investissements publics.

II. — A. — Le secteur primaire.

Ce secteur représente 30,70 % du PTIP 1990-1993, soit un montant de 170,372 milliards de francs C.F.A. d'investissements programmés.

La répartition intera-sectorielle des investissements du Secteur primaire s'établit comme suit :

- Agriculture : 90,576 milliards soit 53,16 % du secteur ;
- Elevage : 2,289 milliards soit 1,34 % du secteur ;
- Eaux et forêts : 13,575 milliards soit 7,96 % du secteur ;
- Pêche : 6,608 milliards soit 3,787 % du secteur ;
- Hydraulique rurale et agricole : 27,107 milliards soit 15,91 % du secteur ;
- Etudes et recherches : 10,606 milliards soit 6,22 % du secteur ;
- Renforc. appui institutionnel et assist. technique : 19,611 milliards soit 11,10 % du secteur.

Le financement acquis pour 1990-1993 se chiffre à 23.691 milliards, liards soit 91,13 % du secteur.

Les financements en négociation et à rechercher sont respectivement de 14,123 milliards (8,28 %) et 0,980 milliards (0,57 %).

II. — B. — Le secteur secondaire.

Les investissements dans ce secteur durant la période triennale représentent 9,97 % du PTIP 1990-1993 soit en volume 55,285 milliards de francs C.F.A.

La répartition sous-sectorielle de ces investissements s'établit comme suit :

- Mines : 9,399 milliards, soit 17,05 % du programme-secteur ;
- Indust. : 14,980 milliards, soit 27,09 du programme-secteur ;
- Artisanat : 0,545 milliards, soit 0,98 % du programme-secteur ;
- Energie : 22,379 milliards, soit 40,59 % du programme-secteur ;
- Etudes et recherches : 6,676 milliards, soit 12,11 % du programme-secteur ;
- Appui institutionnel : 1,306 milliards, soit 2,36 % du programme-secteur.

Le financement acquis pour 1990-1993 se chiffre à 23.691 milliards, soit 42,9 % du montant des investissements de la période pour des financements en négociation et à rechercher respectivement de 9,889 et 21.705 milliards.

B. — C. — Le secteur tertiaire.

Les investissements 1990-1993 prévus pour ce secteur s'élèvent à 157,894 milliards de francs C.F.A., soit 28,45 % du PTIP. La répartition sectorielle de ces investissements s'établit comme suit :

- Commerce : 0,573 milliards soit 0,4 % du programme secteur ;
- Tourisme : 12,051 milliards soit 7,6 % du programme secteur ;
- Transport routier : 80,292 milliards soit 51,00 % du programme secteur ;
- Transport ferroviaire : 34,171 milliards soit 21,6 % du programme secteur ;
- Transport maritime : 1,835 milliards soit 1,2 % du programme secteur ;

— Transport aérien : 7,335 milliards soit 4,6 % du programme secteur ;

— Postes, télécommunication et information : 14,109 milliards soit 8,9 % du programme secteur ;

— Etudes de recherches : 1,503 milliards soit 0,9 % du programme secteur ;

— Appui international : 6,025 milliards soit 3,8 % du programme secteur ;

II. — D. — Le secteur quaternaire.

Les investissements programmés pour ce secteur durant la période triennale s'élèvent à 171,383 milliards de francs C.F.A. : soit 30,88 % du PTIP.

La répartition sous-sectorielle de ces investissements se présente comme suit :

- Hydraulique urbaine et assainissement : 33,021 milliards, soit 19,3 % du secteur ;
 - Culture, jeunesse et sports : 1,602 milliards soit 0,9 % du secteur ;
 - Habitat et urbanisme : 36,927 milliards, soit 21,6 % du secteur ;
 - Santé et nutrition : 16,289 milliards soit 9,50 % du secteur ;
 - Edutention et formation : 14,913 milliards soit 8,70 % ;
 - Développement social : 5,118 milliards soit 3,00 % du secteur ;
 - Equipements administratifs : 19,554 milliards, soit 11,4 % du secteur ;
 - Etudes et recherches : 1,200 milliards, soit 0,70 % du secteur ;
 - Appui-renf. et assistance : 42,759 milliards, soit 24,9 % du secteur ;
- Le financement acquis pour la période triennale 1990-1993 se chiffre à 111.359 milliards, soit 64,97 % des investissements programmés pour la période.

Les financements en négociation et à rechercher se chiffrent respectivement à 25,352 et 34,672 milliards de francs C.F.A. ;

Tel se présente le projet de loi portant approbation du PTIP 1990-1993.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 9 juin 1990 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est approuvé le Programme triennal d'Investissements publics 1990-1993.

Art. 2. — Les orientations générales, les stratégies et politiques sectorielles, les objectifs et les actions définies dans le 8^e Plan et le Programme d'Ajustement à Long et Moyen Termes (PAMLT) déterminent les projets du Programme triennal d'Investissements publics.

Art. 3. — La première année exécutoire du Programme triennal d'Investissements publics 1990-1993 entre en vigueur le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin 1991.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1990

Abdou DIOUR.

LOI n° 90-19 du 26 juin 1990

autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de la Commission bancaire de l'Union monétaire Ouest-africaine, signée le 24 avril 1990 à Ouagadougou (Burkina Faso).

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil des Ministres de l'Union monétaire Ouest-Africaine, en sa Session extraordinaire du 24 février 1990, à Ouagadougou, a approuvé le projet de Convention portant création de la Commission bancaire de l'UMOA. La Commission devra assurer, avec l'efficacité et la rigueur requises, le plein exercice du contrôle de l'activité bancaire dans tous les pays de l'Union.

La création d'une Commission bancaire communautaire, qui prendra la relève des Commissions nationales de contrôle des banques et établissements financiers, devra par ailleurs permettre de mieux soutenir le processus d'assainissement et de restructuration en cours du système bancaire

de l'Union. Elle doit également contribuer à une meilleure protection des déposants, une plus grande harmonisation de la surveillance bancaire, à une intégration accrue de l'espace bancaire et surtout un fonctionnement plus harmonieux du système bancaire, base de tout financement sain de l'économie et condition de la solidité de notre monnaie commune.

Le dispositif proposé tient compte des observations et propositions des experts juridiques des Etats membres de l'Union, réunis à Dakar du 22 au 31 janvier 1990, au siège de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

I. — Considérations générales.

Aux termes de l'article 15 du Traité constituant l'Union monétaire ouest-africaine, le pouvoir exclusif de l'émission monétaire sur le territoire des Etats signataires est confié à un Institut d'émission commun : la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Par ailleurs, conformément à l'article 27 de ces Statuts, la BCEAO assure dans chaque Etat, l'application des dispositions légales et réglementaires prises par les autorités nationales, notamment en matière d'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant.

Si la Banque centrale veille ainsi au respect de la réglementation bancaire dans chaque Etat, il demeure que l'application des sanctions disciplinaires relève des autorités nationales. La composition et le fonctionnement des Commissions nationales de contrôle des banques et établissements financiers, qui diffèrent d'un pays à un autre, ont nui à une application uniforme de ces sanctions et ont parfois créé des conditions où l'autonomie, l'efficacité et la crédibilité des organes de contrôle nationaux étaient réduites.

Par conséquent, faire excercer par une structure communautaire la répression disciplinaire apparaît comme le garant d'un contrôle efficace et permet de mettre en harmonie le contrôle des banques et établissements financiers avec l'exercice communautaire du pouvoir monétaire. Cette orientation consolidera la pleine application des principes d'union monétaire.

Pour permettre la mise en œuvre effective des actions de l'organe communautaire de contrôle, le projet de Convention contient des dispositions rendant exécutoires dans les Etats, les décisions de la Commission bancaire de l'Union. Dans ce cadre, le Conseil des Ministres de l'Union jouera le rôle d'instance de recours.

II. — Organisation de la commission bancaire de l'UMOA.

Le renforcement de l'organisation et de la surveillance de l'activité bancaire au plan communautaire, pour atteindre toute son efficacité, devra respecter certains principes de base qui touchent tant à la composition et au fonctionnement de l'organe de contrôle qu'à ses attributions.

1. — Composition et fonctionnement

La Commission bancaire, chargée du contrôle des banques et établissements financiers dans les Etats de l'Union, sera un organe de l'Union monétaire ouest africaine. Placée directement sous l'autorité du Conseil des Ministres de l'Union, elle ne sera pas dotée de la personnalité juridique et ne pourra donc pas ester en justice, ni en demande ni en défense.

a) Composition

La composition de la Commission bancaire doit obéir à une double contrainte :

- veiller à une autonomie et à une crédibilité de la Commission;
- rechercher une association étroite des Etats participant à la gestion de la Banque centrale.

Ces considérations conduisent à instituer une Commission bancaire composée, en l'état actuel de l'Union, de dix sept membres et dont la Présidence sera dévolue au Gouverneur de la Banque centrale. Les autres membres seront choisis de la manière suivante :

— huit membres nommés *in utroque personae*, en fonction de leur compétence de la Banque centrale. Pour les Etats de l'Union, ce représentant est le Directeur du Trésor ou le responsable de la Direction de tutelle des banques et établissements financiers;

— huit membres nommés *intuitu personae*, en fonction de leur compétence, essentiellement dans le domaine bancaire (droit, comptabilité, gestion, économie bancaires etc...) ainsi que de leur honorabilité, leur moralité et leur probité. Ils seront choisis par le Conseil des Ministres de l'Union sur une liste plus large, proposée par le Gouverneur de la Banque centrale. Leur mandat sera de trois ans, renouvelable deux fois. Ils ne de-

vront avoir aucun intérêt ni lien, direct ou indirect, avec une banque ou un établissement financier, pour assurer leur impartialité de jugement.

Tous les membres de la Commission bancaire, ses agents et les autres personnes qui concourent à son fonctionnement, sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, faire l'objet de poursuite civile ou pénale, ceci en vue de garantir l'indépendance et l'efficacité de la Commission.

b) Fonctionnement.

Afin de prendre dans les meilleurs délais les mesures liées à l'accomplissement de sa mission, la Commission bancaire se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois l'an, à l'initiative de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des membres présents et, en cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante. La Commission arrêtera son règlement intérieur. Une rémunération appropriée sera versée aux membres, sous conditions de leur présence effective aux réunions.

Des personnalités extérieures peuvent, sur invitation, participer aux réunions de la Commission bancaire, éventuellement avec voix consultative.

La Banque centrale assure le secrétariat de la Commission bancaire et prend en charge ses frais de fonctionnement.

Pour ce qui concerne les rapports de la Commission bancaire avec les Etats membres, l'efficacité du nouveau dispositif de contrôle bancaire ou notamment l'exécution des décisions et recommandations, reposera sur l'engagement des Etats à soutenir l'action de la Commission bancaire. A cet égard, la coopération des autorités administratives et judiciaires des Etats, prévue par le projet de Convention, est indispensable.

2° Attributions

Sur le plan des principes généraux, la Commission bancaire assurera la surveillance individuelle des banques et établissements financiers. Dans ce cadre, elle dispose de pouvoirs de sanctions disciplinaires, en sus de mesures administratives, lorsqu'elle constate des infractions à la réglementation bancaire. Par ailleurs, son avis doit être requis sur toute question relative à l'application de la réglementation bancaire.

La Banque centrale conservera cependant un rôle de contrôle propre dans les domaines de responsabilité qui lui sont attribués. Elle est également compétente en ce qui concerne l'organisation et la réglementation du système bancaire.

a) Contrôle

La Commission bancaire procède ou fait procéder à des contrôles sur pièces et sur place auprès des banques et établissements financiers. Elle peut étendre, le cas échéant, ces contrôles aux sociétés apparentées. Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission devra donc recevoir tous renseignements nécessaires, disposer du droit de requérir toutes informations et jouir de pouvoirs tendus d'investigation sans que le secret professionnel lui soit opposable.

A cet égard, il convient de préciser que le défaut de déférer à une réquisition de la Banque centrale ou de la Commission bancaire, constitué une infraction à la réglementation bancaire, passible, en plus des sanctions pécuniaires prévues par la loi bancaire, des mesures administratives et de sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, la Commission bancaire informe le Ministre des Finances, les autorités judiciaires compétentes et la Banque centrale des infractions pénales qu'elle constate à l'occasion de ses contrôles.

b) Mesures administratives

La Commission bancaire peut, après en avoir informé le Ministre des Finances de l'Etat concerné, adresser à une banque ou établissement financier :

- soit une mise en garde;
- soit une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, les mesures que la Commission juge appropriées.

c) Mesures disciplinaires.

A l'exception du retrait d'agrément, les sanctions suivantes prise par la Commission bancaire à l'encontre d'une Banque ou d'un établissement financier en infraction à la réglementation bancaire, sont immédiatement exécutoires, après information du Ministre des Finances de l'Etat concerné :

— avertissement.

— blâme.

— suspension ou interdiction de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession.

— suspension ou démission d'office des dirigeants responsables.

— retrait d'agrément.

S'agissant cependant du retrait d'agrément, la décision ne devient exécutoire qu'après sa notification par le Ministre des Finances lequel dispose d'un droit de recours suspensif auprès du Conseil des Ministres de l'Union. Contrairement aux autres décisions, celle de retrait d'agrément une fois notifiée à l'intéressé, n'est susceptible d'aucun recours.

d) Autres attributions.

La Commission bancaire peut proposer au Ministre des Finances la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur à une banque ou établissement financier.

Par ailleurs, nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier sans l'approbation de la Commission bancaire qui en arrête la procédure. Elle a compétence pour rapporter cette approbation.

Les décisions d'agrément des banques et d'établissements financiers, de dérogation en faveur des dirigeants de nationalité étrangère, d'autorisation d'acquisition ou de cession des actions d'une banque ou d'un établissement financier, lorsque l'opération franchit les seuils fixés par les lois bancaires, sont notamment soumises à l'avis conforme de la Commission bancaire. En outre, le projet de Convention prévoit la possibilité de requérir l'avis conforme ou le simple avis de la Commission bancaire dans les cas visés par la loi portant réglementation bancaire.

La Convention portant création de la Commission bancaire de l'Union monétaire Ouest africaine, y compris son annexe entrera en vigueur, après notification de sa ratification ou de son approbation par les Etats signataires à la République du Sénégal, pays dépositaire, à une date qui sera fixée d'accord parties par les Gouvernements signataires.

Telles sont les grandes lignes du projet de dispositif communautaire de contrôle des banques et établissements financiers dans l'Union, sa mise en œuvre nécessitera l'adoption par les Etats, non seulement du présent projet de Convention, mais aussi du projet de loi-cadre portant réglementation bancaire. L'objectif est la mise en place au plus tard le 1^{er} août 1990 de la Commission bancaire et l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, tant conventionnel que législatif, avant le 1^{er} octobre 1990.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 9 juin 1990;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création de la Commission bancaire Ouest-africaine, signée le 24 avril 1990 à Ouagadougou (Burkina-Faso).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1990.

CONVENTION

portant création de la Commission bancaire de l'Union monétaire Ouest africaine.

Le Gouvernement de la République du Bénin,

Le Gouvernement du Burkina Faso,

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République Togolaise,

— conscient de leur profonde solidarité monétaire et de la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine bancaire,

— déterminés à préserver un fonctionnement harmonieux du système bancaire, pour assurer à leur économies les bases d'un financement sain et promouvoir tant la mobilisation de l'épargne intérieure que l'apport de capitaux extérieurs,

— persuadés que cette fin, une organisation communautaire de contrôle des banques et établissements financiers constitue le moyen le plus approprié,

— convaincus que cette organisation communautaire contribuera à assurer une surveillance uniforme et plus efficace de l'activité bancaire et une intégration de l'espace bancaire dans l'Union monétaire Ouest-africaine, tout en renforçant leur communauté de monnaie,

Sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier. — Il est créé, dans le cadre de l'Union monétaire Ouest-africaine, une Commission, dénommée ci-après la Commission bancaire, chargée de veiller notamment à l'organisation et au contrôle des banques et établissements financiers.

La Commission bancaire est régie par les dispositions de l'annexe à la présente convention.

Lesdites dispositions peuvent être modifiées par le Conseil des Ministres de l'Union, après avis du Conseil d'Administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la « Banque centrale ». Ces modifications ne sont pas soumises à ratification ou approbation.

Art. 2. — La présente convention, y compris son annexe, entrera en vigueur, après notification de sa ratification ou de son approbation par les Etats signataires à la République du Sénégal, à une date qui sera fixée d'accord parties par les Gouvernements signataires.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente convention, le 24 avril 1990.

Pour la République du Bénin :

M. Idelphonse Lemon,

Ministre des Finances.

Pour la République de Côte d'Ivoire :

M. Moïse Koumoue Koffi,

Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la République du Niger :

M. Boukari Wassalké,

Ministre des Finances.

Pour la République Togolaise :

M. Komlan Alipui,

Ministre de l'Economie et des Finances.

Pour le Burkina Faso :

Mme Bintou Sangh,

Ministre des Finances.

Pour la République du Mali :

M. Tiéna Coulibaly,

Ministre des Finances et du Commerce.

Pour la République du Sénégal :

M. Moussa Touré,

Ministre de l'Economie et des Finances.

ANNEXE

Article premier. — La Commission bancaire est un organe de l'Union monétaire Ouest-africaine.

TITRE PREMIER

Organisation et fonctionnement.

Art. 2. — La Commission bancaire comprend :

- le Gouverneur de la Banque centrale;
- un représentant désigné ou nommé par chaque Etat participant à la gestion de la Banque centrale; pour les Etats membres de l'Union monétaire Ouest-africaine, ce représentant est le Directeur du Trésor ou le responsable de la direction de tutelle des banques et établissements financiers; notification de la désignation ou de la nomination susvisée est faite au président de la Commission bancaire par l'autorité nationale compétente :
- huit membres nommés par le Conseil des Ministres de l'Union, choisis en raison de leur compétence, essentiellement en matière bancaire, sur proposition du Gouverneur de la Banque centrale.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Banque centrale est le président de la Commission bancaire.

En cas d'empêchement du Gouverneur, la Commission bancaire est présidée par son représentant.

Art. 4. — Les membres nommés par le Conseil des Ministres de l'Union le sont pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable deux fois.

Hors le cas de démission ou de décès, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un de ces membres, avant l'expiration de son mandat, que par décision du Conseil des Ministres de l'Union.

En cas de remplacement d'un de ces membres avant l'expiration de son mandat, son successeur ne peut être nommé que pour la durée restante de ce mandat.

Ces membres ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans une banque ou un établissement financier, ni recevoir aucune rémunération, directe ou indirecte, d'une banque ou d'un établissement financier.

Art. 5. — Ne peuvent être membres de la Commission bancaire les personnes frappées d'une interdiction, résultant d'une décision de justice, de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ainsi qu'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale sur le territoire d'un Etat membre de l'Union.

Art. 6. — Les membres de la Commission bancaire et les personnes qui encourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite civile ou pénale pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres de la Commission bancaire jouissent des mêmes privilèges et immunités que les Administrateurs de la Banque centrale. Leurs immunités peuvent être levées, dans le cas du représentant d'un Etat par le Gouvernement de cet Etat et, dans les autres cas, par le Conseil des Ministres de l'Union.

Art. 7. — La Commission bancaire se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois l'an, sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le président arrête l'ordre du jour des réunions en y incluant, le cas échéant, des matières énoncées dans la demande visée à l'alinéa précédent.

Le président peut, avec l'accord de la Commission bancaire, inviter des personnalités extérieures à participer aux réunions de celles-ci, éventuellement avec voix consultative.

Les membres de la Commission ne peuvent donner procuration ni se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — La Banque centrale assure le Secrétariat et prend en charge les frais de fonctionnement de la Commission bancaire.

Le Secrétariat est dirigé par un secrétaire général, assisté d'un secrétaire général adjoint, tous les deux nommés par le président parmi le personnel de la Banque centrale. Le Secrétaire général participe aux réunions de la Commission avec voix consultative. En cas d'empêchement, il est suppléé par le secrétaire général adjoint.

Art. 9. — La rémunération des membres de la Commission bancaire est arrêtée par son président, après consultation du président du Conseil des Ministres de l'Union.

Elle est versée sous condition de participation aux réunions.

Art. 10. — Les archives de la Commission bancaire sont inviolables.

TITRE II

Attributions

Art. 11. — La Commission bancaire exerce les pouvoirs prévus au présent titre sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union monétaire Ouest africaine.

Section 1. — Agrément des banques et établissements financiers

Art. 12. — L'agrément d'une banque ou d'un établissement financier sur le territoire d'un Etat membre de l'Union monétaire Ouest africaine est subordonné à l'avis conforme de la Commission bancaire.

Les agréments prononcés par les autorités nationales avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions demeurent valables.

Section 2. — Contrôle des banques et établissements financiers

Art. 13. — La Commission bancaire procède ou fait procéder, notamment par la Banque centrale, à des contrôles sur place et sur place auprès des banques et établissements financiers, afin de s'assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales des banques et établissements financiers, aux personnes morales qui en ont la direction de droit ou de fait, ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

La Banque centrale peut également effectuer ces contrôles de sa propre initiative. Elle prévient la Commission bancaire des contrôles sur place.

Art. 14. — La Banque centrale fait rapport du résultat des contrôles à la Commission bancaire. Elle l'informe des infractions à la réglementation bancaire, des manquements aux règles de bonne conduite de la profession bancaire et de toutes autres anomalies dans la gestion des banques et établissements financiers dont elle a connaissance.

Art. 15. — Les autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'Union monétaire Ouest africaine prêtent leur concours aux contrôles effectués au titre de l'article 13.

Art. 16. — Les banques et établissements financiers sont tenus de fournir, à toute réquisition de la Commission bancaire et sur les supports souhaités, tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Art. 17. — A la requête de la Commission bancaire, tout commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements, nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Art. 18. — Le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission bancaire.

Art. 19. — Les conclusions des contrôles sur place sont portées par la Commission bancaire à la connaissance du Ministre des Finances, de la Banque centrale et du Conseil d'Administration de l'établissement concerné ou de l'organe tenant lieu.

Art. 20. — Lorsque la Commission bancaire constate une infraction pénale, elle en informe les autorités judiciaires compétentes, le Ministre des Finances et de la Banque centrale.

Art. 21. — La Commission bancaire établit des rapports, au moins annuels, sur l'accomplissement de sa mission à l'intention des organes de la Banque centrale et de l'Union.

Section 3. — Mesures administratives.

Art. 22. — Lorsque la Commission bancaire constate qu'une banque ou un établissement financier a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale sur le territoire d'un Etat membre, ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, elle peut, après en avoir informé le Ministre des finances dudit Etat, adresser à la banque ou à l'établissement financier :

- soit une mise en garde;
- soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaire ou toutes mesures conservatoires qu'elle juge appropriées ou de faire procéder à un audit externe.

La banque ou l'établissement financier qui n'a pas déféré à cette injonction, est réputé avoir enfreint la réglementation bancaire.

Section 4. — Sanctions disciplinaires.

Art. 23. — Lorsque la Commission bancaire constate une infraction à la réglementation bancaire d'un Etat membre, elle en informe le Ministre des Finances de cet Etat et, sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement;
- le blâme;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations;
- toutes autres limitations dans l'exercice de la profession;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables;
- le retrait d'agrément.

Art. 24. — Les décisions prises en vertu de l'article 23 sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

La notification est faite par la Commission bancaire. Toutefois, la décision de retrait d'agrément est notifiée aux intéressés par le Ministre des Finances dans le délai d'un mois à compter de sa communication au Ministre; ce délai est prorogé, en cas de saisine du Conseil des Ministres de l'Union par ledit Ministre, jusqu'à la décision du Conseil.

Art. 25. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la Commission bancaire, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission bancaire. Il peut se faire assister par un représentant de l'Association professionnelle de Banques et Etablissements financiers ou tout autre défenseur de son choix.

Section 5. — Nomination d'administrateur provisoire ou de liquidateur de banque ou d'établissement financier.

Art. 26. — La Commission bancaire peut proposer au Ministre des Finances la nomination d'un administrateur provisoire, avec tous pouvoirs nécessaires à l'administration, à la direction et à la gérance d'une banque ou d'un établissement financier :

- soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions;
- soit lorsqu'elle constate que la gestion ne peut plus être assurée dans des conditions normales;
- soit lorsqu'elle a prononcé, en vertu de l'article 23, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables d'une infraction à la réglementation bancaire.

Art. 27. — La Commission bancaire peut proposer au Ministre des Finances la nomination d'un liquidateur pour une banque ou un établissement financier :

- soit lorsque le retrait d'agrément a été prononcé;
- soit lorsque l'activité est exercée sans que l'agrément ait été obtenu.

Section 6. — Autres attributions.

Art. 28. — Nul ne peut exercer les fonctions de commissaires aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier sans que sa désignation par ladite banque ou ledit établissement financier ait reçu l'approbation préalable de la Commission bancaire. La procédure d'approbation est arrêtée par la Commission bancaire.

L'approbation peut être rapportée par ladite Commission.

Art. 29. — La Commission bancaire doit être consultée, et son avis conforme obtenu, dans les cas prévus par la réglementation bancaire des Etats membres de l'Union.

Section 7. — Dispositions communes au titre II.

Art. 30. — Les injonctions, décisions, avis et propositions de la Commission bancaire doivent être motivés.

Les décisions de la Commission bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux autorités compétentes par la Commission bancaire, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 24.

Art. 31. — Les décisions de la Commission bancaire ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil des Ministres de l'Union.

Le recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé, sauf dans le cas prévu au second alinéa de l'article 24. Il peut être formé par l'intéressé ou par le Ministre des Finances de l'Etat sur le territoire duquel la décision est exécutoire. Toutefois, aucun recours ne peut être formé contre la décision de retrait d'agrément, après sa notification par le Ministre des Finances.

Ni le délai de recours ni le recours n'ont d'effet suspensif, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 24.

Les décisions du Conseil des Ministres sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des membres de l'Union. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux autorités compétentes par le président du Conseil des Ministres.

Art. 32. — Lorsque l'avis conforme de la Commission bancaire est requis, les autorités nationales, si elles sont en désaccord avec l'avis de celle-ci, soumettent la question à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'Union. Le président de la Commission bancaire présente les observations de la Commission au Conseil des Ministres.

Art. 33. — Le Président de la Commission bancaire peut évoquer devant le Conseil des Ministres de l'Union, pour examen, toute décision ou tout refus d'action des autorités nationales, concernant l'exercice bancaire, qui ne serait pas conforme aux dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires, ou qui lui paraîtrait contraire aux intérêts de l'Union.

Art. 34. — La Commission bancaire peut déléguer à son président les pouvoirs prévus aux articles 22, 26, 27, 28 et 29.

Le président de la Commission bancaire peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent titre. Il peut subdéléguer à ses collaborateurs, avec l'accord de la Commission bancaire, les pouvoirs qu'il tient de celle-ci.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 35. — La Commission bancaire peut transmettre des informations concernant en particulier les banques et établissements financiers aux autorités chargées de la surveillance d'établissements semblables dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes tenues au secret professionnel.

Art. 36. — La Commission bancaire adopte son règlement intérieur qui prévoit notamment le quorum requis pour la validité de ses délibérations.

Art. 37. — Les Commissions nationales de contrôle des banques et établissements financiers cessent d'exercer leurs fonctions à la date arrêtée par le Conseil des Ministres de l'Union. La Commission bancaire commence l'exercice de ses fonctions à la même date.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal).

SOCIETE TRANSAFRICAINE DE NEGOCE

Société à responsabilité limitée au capital social de 9.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 38 rue Wagane DIOUF

RC 89-B-202

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 16 avril 1989, enregistré, il a été procédé à la constitution d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail, l'importation, l'exportation et la commercialisation de tous produits, marchandises générales denrées et objets de toute nature;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage relatives à ces produits et marchandises;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation;

— la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

La société a pris la dénomination sociale de SOCIETE TRANSAFRICAINE DE NEGOCE « SOTRANE » S.A.R.L.

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) 38, rue Wagane DIOUF.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du Crédit mobilier de Dakar, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 9.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 1800 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées de 1 à 1800 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social

La collectivité des associés, statuant par une décision ordinaire nomme comme premiers gérants de la société :

MM. Cheikh Diallo et Mbye Njie pour une durée non limitée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toute réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M Daniel-Sédar Senghor,
notaire.

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar.

AFRO - CONSTRUCTION

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Rue du Canal IV Bis Point E - DAKAR

RC 88-B-430

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, le 22 novembre 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 5664-1, le 23 novembre 1988, volume II, folio 95, case 1941, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

La société a pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— tous travaux en bâtiment : gros œuvres, carrelage, revêtement, menuiserie; électricité; plomberie; peinture vitrerie;

— tous travaux publics ; ouvrages d'art; routes; hydraulique; assainissement;

— achat et vente de tous matériaux de construction au Sénégal et à l'étranger;

La société prend la dénomination sociale de « AFRO-CONSTRUCTION-S.A.R.L. ».

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et par les présent statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

La société est gérée par M. Habib Salla, conducteur de travaux, demeurant à Dakar, 24, avenue El-Hadj Malick Sy, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à cet sujet.

Sur les soldes des bénéficiaires après dotation de la réserve, la collectivité des associés, par une décision, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserve généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismael Kâ,
notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar.

LE BOSEA

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Patte d'Oie Builders - Villa n° C 72 - DAKAR

R C DAKAR N° 89 - B - 416

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné le 31 août 1989, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- librairie universitaire;
- l'entreprise de presse, édition, diffusion de tous journaux périodiques, livres, cartes et brochures;
- la restauration;
- l'achat la vente en gros, demi-gros et détail de toutes marchandises;
- central d'achat et la distribution de toutes denrées alimentaires;
- l'importation, l'exportation, la distribution de toutes marchandises qu'elles qu'en soient la nature, la provenance et la destination;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de : « LE BOSEA ».

Son siège social est fixé à Dakar, Patte d'Oie Builders, villa n° C 72.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer entièrement, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée et gérée par un gérant unique.

M. Ahmadou Tidiane Kane, demeurant à Dakar est nommé gérant de la société, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

(Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Lex » en date du 15 au 21 septembre 1989).

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye DIAGNE,
notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1079 de Louga, appartenant au sieur Madické Diop, commerçant, demeurant à Dara - Cad
2 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1546 du Baol appartenant à l'Entreprise générale d'Electricité, de Bâtiment, de Travaux publics, de Commerce et de Transport du Sénégal.
2 - 2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : TROUPE THEATRALE DJIGUINOUME YACINE BA.

Objet :

- Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : C.D.E.P.S. de Bignona.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{me} Aïda Thiam, Présidente;

M. Mousa Sow, Secrétaire général;

M^{me} Fatou Ndiaye, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 6152 M.INT.-DAGAT en date du 23 avril 1990 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22705 D.G. appartenant à M. Mamadou Aliou Barry.
1 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription des titres fonciers n°s 1079 et 1092 de Rufisque au nom de Amadou Baba Ndiaye.
1 - 2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 367 de la Commune de Rufisque et du Certificat d'inscription sur ledit titre foncier, propriété de M^{me} Hanné Gabayen, dite aussi Gabaien veuve Jorzen ou Josen, ledit, certificat inscrit au livre foncier de Rufisque, volume 55, n° 250, le 22 août 1978.
1 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14117 DG relatif à l'immeuble sis à Dakar (Sénégal), Hann Pères Maristes, propriété de la Société sénégalaise de Promotion immobilière (SOSEPRIM).
1 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 624 du Baol appartenant à M. Sidy Ndiaye
1 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1664 R, consistant en un terrain d'une superficie restante de 27 ha 10 a 25 ca, situé entre Niakourab et Sangalcam, banlieue de Rufisque, appartenant au sieur Moussa Dieng, étudiant.
1 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14091 D.G. appartenant à M. Ibrahima Dieng, demeurant à Dakar.
1 - 2